

Loi (9426)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 200 000 F de 2004 à 2007, mais de 145 000 F en 2006, à l'Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

¹ Une subvention annuelle est accordée à l'Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF), au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

² La subvention annuelle s'élève de la manière suivante :

Année 2004	200 000 F
Année 2005	200 000 F
Année 2006	145 000 F
Année 2007	200 000 F

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 84.99.00.365.34 pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007.

Art. 3 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

Art. 4 But

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement de l'association APAF dont le but est de promouvoir la qualité de vie, la dignité et les droits des résidents des établissements médico-sociaux du canton de Genève.

Art. 5 Durée

Cette subvention prend fin en 2007.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.